

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'[article L. 112-10 du code des assurances](#)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

CONDITIONS GENERALES HEY CAPTAIN OUTRE-MER Assurance Remboursement QU4

1^{er} mars 2017

Convention d'assurance valant conditions générales du contrat d'assurance, dénommé « Hey Captain Remboursement », souscrit,

- par DIGITAL NAUTIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 euros dont le siège social est situé 36 Bd de Doulon 43800 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 801 203 639, Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 850489 (www.orias.fr) en qualité de Souscripteur,
- auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers,
Agissant à travers sa succursale irlandaise exerçant sous le nom commercial Europ Assistance Irish Branch, dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089 en qualité d'Assureur,
- par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE YACHTING, Société de courtage d'assurances, SAS au capital de 151 250 euros dont le siège social est situé Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Nazaire sous le numéro 703 507 679 92, immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 019 314 (www.orias.fr)
EUROP ASSISTANCE délègue, à GRAS SAVOYE YACHTING, la gestion de l'adhésion, du paiement des cotisations, de la renonciation et de la résiliation du contrat d'assurance de l'Adhérent ainsi que la gestion des sinistres relatifs aux présentes Conditions.

Le contrat collectif à adhésion facultative, présenté par DIGITAL NAUTIC à sa clientèle, est composé :

- des Conditions générales précisant le contenu, conditions et modalités d'exécution des garanties d'assurance et prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes ;
- du Certificat d'assurance mentionnant les informations personnelles de l'Adhérent, ses déclarations et les garanties souscrites

Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'Assuré doit résider dans un pays de l'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
- Le voyage est un déplacement de loisirs ou professionnel, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'organisateur du voyage
- Le Voyage est d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

Sanctions Internationales :

Il n'est pas possible pour l'Assureur, le Preneur d'assurance ou l'Assuré de contrevenir à une sanction internationale (limitation, embargo ou contrôle) prononcée par les Nations Unies ou l'Union Européenne. De ce fait, aucune clause du Contrat ne peut avoir pour objet ou pour effet d'imposer une obligation en violation de ces règles.

Ainsi, toute obligation qui impliquerait un lien direct ou indirect avec un pays figurant sur la liste des pays sous sanctions internationales ne pourra être exécutée. Les informations en la matière sont rappelées par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et peuvent évoluer en fonction du contexte international.

1. DUREE ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
Remboursement	Le jour du départ	Le jour de la restitution du bateau figurant sur le contrat de location

2. TABLEAU DE GARANTIES ASSURANCE*

GARANTIES D'ASSURANCE	Montant TTC*
Remboursement de la somme conservée par le Loueur du bateau mentionné sur votre contrat HEY CAPTAIN en cas de dommages matériels survenus au Bateau de Plaisance sous réserves de respecter les conditions de navigation et d'utilisation du bateau de plaisance.	Frais réels, au maximum égal à la somme versée au Loueur lors de la location dans la limite de 4000 € avec une franchise de 10% de la caution (minimum 300 €, maximum 400 €)

3. GENERALITES ASSURANCE

3.1. Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par :

3.1.1. Abri

Désigne tout lieu où un Bateau peut soit accoster soit mouiller en toute sécurité. Un port est aussi considéré comme un Abri.

3.1.2. Avarie du Bateau

Désigne un dommage matériel subi par le Bateau et causé par un choc accidentel ou une détérioration.

3.1.3. Adhérent

Désigne :

- ✓ toute personne physique majeure, identifiée en qualité de conducteur du Bateau de plaisance sur le contrat de location HEY CAPTAIN pour une durée inférieure ou égale à 1 mois, et ayant adhéré aux conditions du présent contrat
- ✓ ainsi que les passagers l'accompagnant, dans la limite du nombre de places prévues sur le certificat d'immatriculation du Bateau de plaisance et pour lesquelles la prime a été réglée.

3.1.4. Assureur

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Agissant à travers sa succursale irlandaise exerçant sous le nom commercial Europ Assistance Irish Branch, dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089. Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE SA est désignée sous le terme « nous ».

3.1.5. Bateau de plaisance

Désigne un Bateau de plaisance à moteur ou non, destiné à la location respectant les conditions cumulatives suivantes :

- un âge inférieur ou égal à 20 ans, calculé à compter de la date de 1ère mise en circulation,
- une immatriculation en France (L'immatriculation du bateau doit être mentionnée sur le contrat de location)
- dont le port d'attache se situe en France

3.1.6. Certificat d'assurance

Désigne le document comportant le nom de l'Adhérent, émis par l'Assureur, attestant de l'activation de la couverture d'assurance.

3.1.7. Dommage matériel

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, du bateau ou d'un élément du bateau.

3.1.8. Evénement

Toute situation prévue par les présentes Conditions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

3.1.9. France

Désigne la France Métropolitaine, les îles de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, ainsi que la Principauté de Monaco.

3.1.10. Franchise

Partie du montant des frais restant à votre charge.

3.1.11. Lieu de départ

Désigne le port de plaisance auquel le Loueur met à la disposition le Bateau de plaisance faisant l'objet d'une location. Le Lieu de départ est obligatoirement situé en France.

3.1.12. Loueur de bateau de plaisance / Loueur

Désigne toute personne morale ou physique, propriétaire ou gestionnaire d'un bateau de plaisance, qui exerce à titre professionnel l'activité de loueur de bateaux et qui est inscrite en en cette qualité sur le site HEY CAPTAIN.

3.1.13. Port d'attache

Désigne le port habituel de stationnement du Bateau, matérialisé par la location ou propriété d'un anneau, ponton, bouée, place de terreplein ou d'hivernage à sec, situé en France.

3.1.14. Propriétaire

Désigne la personne physique ou morale proposant un Bateau de plaisance immatriculé en France à la location sur le site HEY CAPTAIN.

3.1.15. Sinistre

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

3.1.16. Souscripteur

Désigne DIGITAL NAUTIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 euros dont le siège social est situé 36 Bd de Doulon 43800 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 801 203 639, Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 850489 (www.orias.fr)

3.2. Quelle est la nature des déplacements couverts ?

Les garanties d'assurance s'appliquent aux locations dont les dates figurent au contrat de location HEY CAPTAIN :

- ✓ En France, au cours de tout déplacement privé
- ✓ En Outre-Mer, au cours de tout déplacement privé :
 - Guadeloupe et Martinique :
Nord : Tropique du Cancer
Sud : 10° Latitude Nord
Est : 55° Longitude Ouest
Ouest : 81° Longitude Ouest

- Ile de la Réunion
Nord : 15° Latitude Sud
Sud : 25° Latitude Sud
Est : 60° Longitude Est
Ouest : 50° Longitude Est

- ✓ A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé, exclusivement dans la zone géographique suivante :
Nord : 65° latitude Nord
Sud : 20° latitude Nord
Est : 40° longitude Est
Ouest : 35° longitude Ouest

DESCRIPTION DE NOS GARANTIES

4. GARANTIE REMBOURSEMENT

4.1. Ce que nous garantissons

Nous vous remboursons, conformément au tableau des montants de garantie, le montant de la somme versée au Loueur et conservé par ce dernier en cas de dommages matériels occasionnés au Bateau plaisance.

4.2. Dans quels cas intervenons-nous ?

Nous intervenons en cas de Dommages matériels au Bateau de Plaisance en cours de navigation ou à quai sous réserve de respecter les conditions de navigation et d'utilisation du Bateau de plaisance.

4.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ? », sont exclus :

- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le l'Adhérent y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier,
- les conséquences de l'immobilisation du Bateau pour effectuer des opérations d'entretien,
- les conséquences de l'immobilisation du Bateau due aux conditions météorologiques,
- les pannes ou ruptures de matériel ne mettant pas en cause la sécurité du Bateau et la poursuite du voyage,
- tout remplacement de pièces faisant partie du gréement courant et des cordages,
- les conséquences du gel, des catastrophes naturelles, des tempêtes, cyclones, raz de marée et autres cataclysmes,
- les conséquences d'un défaut caractérisé d'entretien,
- tout convoyage ou transport de Bateau par des moyens autres que ceux visés à l'article 5.4.2 "Dépannage ou Remorquage du Bateau vers l'abri le plus proche"
- l'utilisation du Bateau à des fins autres que celles d'agrément personnel, notamment utilisation du Bateau à des fins de charters, d'écoles de voile, de croisière ou de conduite ou toute autre utilisation rémunérée,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier,
- l'utilisation du Bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale,
- la réparation sur moteur dans le cadre d'opérations d'entretien, et toutes les conséquences relatives à un défaut caractérisé d'entretien,
- le vol partiel ou vol total, la perte de matériel ou détournement.

4.4. DANS QUEL DÉLAI ET COMMENT NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement le loueur du Bateau de plaisance et aviser GRAS SAVOYE YACHTING dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant la garantie.

Pour cela, vous devez envoyer votre déclaration de sinistre à l'adresse suivante :

GRAS SAVOYE YACHTING

Service Indemnisations

Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet

Fax : 02.28.55.01.09

Mail : locationbateaux@gsy44.com

Votre déclaration doit être accompagnée :

- d'une copie du Certificat d'assurance
- de l'original de la facture sur laquelle figure la somme conservée par le Loueur du Bateau de plaisance

Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir le document mentionné dans la liste mais que vous pouvez fournir la preuve par un autre moyen, votre demande d'indemnisation sera tout de même prise en compte

5. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

5.1. Prise d'effet et durée

La garantie « REMBOURSEMENT » prend effet le jour de votre adhésion au contrat et expire le jour de votre départ en voyage.

5.2. Renonciation en cas de vente à distance

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance et conformément aux articles L112-2-1 et suivants du Code des assurances, « Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier ni de motif ni à supporter de pénalités. »

Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L121-280-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat.

Si l'Adhérent souhaite mettre en œuvre son droit de renonciation, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre ci-après, à adresser, par courrier recommandé, à :

« Madame, Monsieur, Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat « _____ » que j'ai souscrit en date du/...../..... Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération. Signature »

Toutefois, dès lors que l'Adhérent / Assuré sollicite la mise en jeu d'une garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

5.3. Renonciation en cas de multi-assurance

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat. Cette renonciation s'effectue par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

Par courrier :

GRAS SAVOYE YACHTING

Service Adhésions

Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet

Fax : 02.28.55.01.09

Par e-mail : locationbateaux@gsy44.com

L'assureur remboursera, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

5.4. Prime

La prime est établie en fonction du Bateau de plaisance et du nombre d'accompagnant. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance et son montant vous est communiqué avant votre adhésion.

La prime est payée par l'Adhérent au Souscripteur qui la reverse à l'Assureur.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

5.5. Quelles sont les exclusions générales applicables au contrat ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement,
- les dommages survenus alors que l'Assuré était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre si l'évènement a eu lieu en France
- les dommages survenus alors que l'Assuré était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux limites autorisées par la réglementation locale
- la faute intentionnelle de l'Assuré

5.6. Dans quels délais serez-vous indemnisé(e) ?

Le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous et après remise de l'ensemble des pièces justificatives, ou de la décision judiciaire exécutoire.

5.7. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

5.8. Quels sont les délais de prescription ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même

d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le

débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

5.9. Cumul de garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

5.10. Réclamations-litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

GRAS SAVOYE YACHTING

Service Indemnisations

Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet

Fax : 02.28.55.01.09

Mail : locationbateaux@gsy44.com

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients,

Vous pouvez saisir le Médiateur, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

5.11. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

5.12. Informatique et libertés

Toutes les données recueillies par l'Assureur, agissant au travers de sa succursale Europ Assistance S.A. Irish Branch, sont destinées à l'usage interne des sociétés du groupe Europ Assistance et des partenaires amenés à intervenir dans le cadre de la conclusion, la gestion et l'exécution du Contrat.

En adhérant à l'Assurance Annulation Retard de vol, vous consentez au traitement de vos données personnelles pour les finalités exposées ci-dessus.

L'Assureur s'engage au strict respect des dispositions relatives au secret médical et seuls le service médical de l'Assureur sous la responsabilité d'un médecin conseil peut avoir connaissance des informations relatives à votre santé que vous nous communiquez.

Afin de préserver la confidentialité, il est conseillé de porter la mention "confidentiel" ou "secret médical" sur l'enveloppe.

Si certaines de vos données sont traitées dans des pays situés en dehors de l'Union européenne l'Assureur garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de l'Assureur, en s'adressant à ce dernier à l'adresse suivante :

Europ Assistance S.A. Irish Branch
4 – 8 Eden Quay, Dublin 1 D01 N5W8,
Irlande.

L'Assureur se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Vous êtes également informé(e) que vos données personnelles peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance.

EUROP ASSISTANCE Vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL
Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret
10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, Vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que Vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'[article L. 112-10 du code des assurances](#)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

**Contrat collectif à adhésion facultative,
« HEY CAPTAIN Assistance », souscrit,**

- par DIGITAL NAUTIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 euros dont le siège social est situé 36 Bd de Doulon 43800 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 801 203 639, Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 850489 (www.orias.fr) en qualité de Souscripteur,
- auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers,
Agissant à travers sa succursale irlandaise exerçant sous le nom commercial Europ Assistance Irish Branch, dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089 en qualité d'Assureur,
- par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE YACHTING, Société de courtage d'assurances, SAS au capital de 151 250 euros dont le siège social est situé Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Nazaire sous le numéro 703 507 679 92, immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 019 314 (www.orias.fr)
EUROP ASSISTANCE délègue, à GRAS SAVOYE YACHTING, la gestion de l'adhésion, du paiement des cotisations, de la renonciation et de la résiliation du contrat d'assurance de l'Adhérent.

Le contrat collectif à adhésion facultative, présenté par DIGITAL NAUTIC à sa clientèle, est composé :

- des Conditions générales précisant le contenu, conditions et modalités d'exécution des garanties d'assurance et prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes ;
- du Certificat d'assurance mentionnant les informations personnelles de l'Adhérent, ses déclarations et les garanties souscrites

Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'Assuré doit résider dans un pays de l'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
- Le voyage est un déplacement de loisirs ou professionnel, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'organisateur du voyage
- Le Voyage est d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

Sanctions Internationales :

Il n'est pas possible pour l'Assureur, le Preneur d'assurance ou l'Assuré de contrevenir à une sanction internationale (limitation, embargo ou contrôle) prononcée par les Nations Unies ou l'Union Européenne. De ce fait, aucune clause du Contrat ne peut avoir pour objet ou pour effet d'imposer une obligation en violation de ces règles.

Ainsi, toute obligation qui impliquerait un lien direct ou indirect avec un pays figurant sur la liste des pays sous sanctions internationales ne pourra être exécutée. Les informations en la matière sont rappelées par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et peuvent évoluer en fonction du contexte international.

1. DUREE ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
Assistance	Le jour du départ	Le jour du retour du voyage ATTENTION , dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 90 jours après le jour du départ

2. TABLEAU DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE*

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montants TTC*/personne
☑ ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE - Transport/Rapatriement du malade ou du blessé - Retour des accompagnants assurés - Présence hospitalisation - Accompagnement enfants	Frais réels Billet retour + frais de taxi jusqu'au domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche du domicile Uniquement si l'hospitalisation est supérieure à 10 jours. Billet AR d'un proche et 60€/nuits (max 10 nuits) Billet AR ou hôtesse
☑ FRAIS MEDICAUX - Remboursement complémentaire des frais médicaux et avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement)	Dans la limite de 15 000 euros
☑ ASSISTANCE EN CAS DE DECES - Transport de corps - Frais de cercueil ou d'urne - Retour des accompagnants	Rapatriement du corps jusqu'au pays d'origine Dans la limite de 1500 € Billet AR
☑ ASSISTANCE VOYAGE Avant le voyage - Information Voyage Pendant le voyage - En cas de perte/vol des moyens de paiement - En cas de poursuite judiciaire suite à un accident maritime : ✓ Avance de la caution pénale à l'étranger ✓ Prise en charge des honoraires d'avocats à l'étranger - En cas de panne ou avarie du bateau ✓ Remorquage bateau ✓ Retour équipage et passagers en cas d'immobilisation supérieure à 2 jours ✓ Frais de gardiennage - En cas de vol du bateau : hébergement - Envoi de médicament	Avance de fonds limitée à 1500 € Limitée à 10 000 € TTC Limitée à 1 000 € TTC Dans la limite de 700 € TTC Rapatriement au port d'attache des passagers + hébergement d'une nuit limité à 60€/passager Dans la limite de 300€ TTC

L'ensemble des prestations cumulées est limitée à 3 000 € TTC sauf pour :

- **l'avance des frais hospitalisation, le Remboursement des frais médicaux, le transport rapatriement et le transport de corps**

3. QUELQUES CONSEILS

- AVANT DE PARTIR A L'ETRANGER

- ❑ Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

- ❑ Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.).

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente (en France adressez-vous à votre Caisse d'Assurance Maladie).

- ❑ Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et renseignez-vous sur les conditions de transport de ceux-ci en fonction de vos moyens de transport et de votre destination.

- ❑ Dans la mesure où nous ne pouvons pas nous substituer aux secours d'urgence, nous vous conseillons, particulièrement si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque, ou si vous vous déplacez dans une zone isolée, de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- ❑ En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- ❑ De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

- SUR PLACE

Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

- ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Dispositions Générales.

4. GENERALITES ASSURANCE ET ASSISTANCE

4.1. Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par :

4.1.1. Abri

Désigne tout lieu où un Bateau de plaisance peut soit accoster soit mouiller en toute sécurité. Un port est aussi considéré comme un Abri.

4.1.2. Accident grave (de la personne)

Désigne un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

4.1.3. Avarie du Bateau

Désigne un dommage matériel subi par le Bateau de plaisance et causé par un choc accidentel ou une détérioration.

4.1.4. Adhérent

Désigne :

- ✓ toute personne physique majeure, identifiée en qualité de conducteur du Bateau de plaisance sur le contrat de location HEY CAPTAIN pour une durée inférieure ou égale à 1 mois, et ayant adhéré aux conditions du présent contrat
- ✓ ainsi que les passagers l'accompagnant, dans la limite du nombre de places prévues sur le certificat d'immatriculation du Bateau de plaisance et pour lesquelles la prime a été réglée.

4.1.5. Assureur

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Agissant à travers sa succursale irlandaise exerçant sous le nom commercial Europ Assistance Irish Branch, dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089. Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE SA est désignée **sous le terme** « nous ».

4.1.6. Bateau de plaisance

Désigne un Bateau de plaisance à moteur ou non, destiné à la location respectant les conditions cumulatives suivantes :

- un âge inférieur ou égal à 20 ans, calculé à compter de la date de 1ère mise en circulation,
- une immatriculation en France (L'immatriculation du bateau doit être mentionnée sur le contrat de location)
- dont le port d'attache se situe en France

4.1.7. Certificat d'assurance

Désigne le document comportant le nom de l'Adhérent, émis par l'Assureur, attestant de l'activation de la couverture d'assurance.

4.1.8. Dommage matériel

Désigne toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition du bateau ou d'un élément du bateau.

4.1.9. Etranger

Désigne le monde entier à l'exception de votre pays de Domicile et des pays exclus.

4.1.10. Evénement

Désigne toute situation prévue par les présentes Conditions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

4.1.11. Evénement de mer :

Désigne l'événement ou la suite d'événements ayant entraîné(s) des dommages matériels.

4.1.12. Franchise

Désigne la partie du montant des frais restant à votre charge.

4.1.13. Hospitalisation

Désigne toute admission d'un Adhérent justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

4.1.14. Immobilisation

Désigne l'incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos au Domicile ou sur place. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon l'Assuré concerné, par un arrêt de travail circonstancié.

4.1.15. Lieu de départ

Désigne le port de plaisance auquel le Loueur met à la disposition le Bateau de plaisance faisant l'objet d'une location. Le Lieu de départ est obligatoirement situé en France.

4.1.16. Loueur de bateau de plaisance / Loueur

Désigne toute personne morale ou physique, propriétaire ou gestionnaire d'un bateau de plaisance, qui exerce à titre professionnel l'activité de loueur de bateaux et qui est inscrite en en cette qualité sur le site HEY CAPTAIN.

4.1.17. Maladie Grave

Désigne un état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux, la cessation absolue de toute activité professionnelle et présentant un caractère soudain et imprévisible.

4.1.18. Membre de la famille

Désigne le conjoint, pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit que l'Adhérent, les enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) de l'Adhérent, les père et mère, les frères et sœurs y

compris les enfants du conjoint, du partenaire ou du concubin d'un ascendant direct de l'Adhérent, les grands-parents, et les petits-enfants de l'Adhérent.

4.1.19. Port d'attache

Désigne le port habituel de stationnement du Bateau, matérialisé par la location ou propriété d'un anneau, ponton, bouée, place de terreplein ou d'hivernage à sec, situé en France .

4.1.20. Propriétaire

Désigne la personne physique ou morale proposant un Bateau de plaisance immatriculé en France à la location sur le site HEY CAPTAIN.

4.1.21. Sinistre

Désigne tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

4.1.22. Souscripteur

Désigne DIGITAL NAUTIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 euros dont le siège social est situé 36 Bd de Doulon 43800 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 801 203 639, Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 850489 (www.orias.fr)

4.2 Quelle est la nature des déplacements couverts ?

Les garanties d'assurance s'appliquent aux locations dont les dates figurent au contrat de location HEY CAPTAIN :

- ✓ En France, au cours de tout déplacement privé
- ✓ En Outre-Mer, au cours de tout déplacement privé :
 - Guadeloupe et Martinique :
 - Nord : Tropique du Cancer
 - Sud : 10° Latitude Nord
 - Est : 55° Longitude Ouest
 - Ouest : 81° Longitude Ouest

- Ile de la Réunion
Nord : 15° Latitude Sud
Sud : 25° Latitude Sud
Est : 60° Longitude Est
Ouest : 50° Longitude Est
- ✓ A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé, exclusivement dans la zone géographique suivante :
Nord : 65° latitude Nord
Sud : 20° latitude Nord
Est : 40° longitude Est
Ouest : 35° longitude Ouest

DESCRIPTION DE NOS GARANTIES

5. ASSISTANCE

Toutes les garanties s'exercent dans les limites et conditions indiquées ci-dessous et sous réserves de l'application d'une exclusion.

La garantie Assistance prend effet au moment où débute le Voyage et dure pendant toute la durée du Voyage. Les garanties du présent article sont mises en l'œuvre par l'Assureur et la prise en charge est limitée aux prestations qu'il a organisées ou préalablement autorisées.

L'Assureur, malgré ses efforts, peut ne pas être en mesure de réaliser une prestation si les circonstances du sinistre imposent le recours à des services locaux d'urgence en vertu de la législation ou de la réglementation locale, à des autorisations administratives pour réaliser un rapatriement ou en présence de restrictions relatives à la libre circulation des personnes imposées par des autorités nationales ou internationales ou des restrictions par les transporteurs. D'une manière générale, toutes les prestations ci-dessous sont conditionnées par la possibilité pour l'Assureur d'intervenir sans contrevenir à une législation, une réglementation ou les conditions générales de service des transporteurs.

5.1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE AU COURS DU VOYAGE

5.1.1. Transport/rapatriement

Si en raison d'une Maladie ou d'un Accident au cours de votre Voyage, vous ne pouvez plus vous déplacer par vos propres moyens et demandez un transport ou rapatriement, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a traité.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, nous permettent, sur décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par train (place assise en 1re classe, couchette 1re classe ou wagon-lit), par avion de ligne ou par avion sanitaire.

Dès lors que l'Assuré fait appel aux services de l'Assureur, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au médecin de l'Assureur. Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, Nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

IMPORTANT

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refuseriez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

5.1.2. Retour des accompagnants assurés

Si Vous êtes transporté dans les conditions définies au paragraphe "Transport/rapatriement" :

Nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne bénéficiaire de la présente convention d'assistance qui voyageait avec Vous sur le Bateau, jusqu'à votre lieu d'hospitalisation proche de votre Domicile ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare ou aéroport au Domicile ou à l'hôpital.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRESENCE HOSPITALISATION ».

5.1.3. Présence hospitalisation

Si Vous êtes hospitalisé à la suite d'une Maladie ou d'un Accident survenue à bord du Bateau de plaisance et si nos médecins jugent, à partir des informations communiquées par les médecins locaux, que le retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans le délai est ramené à 48 heures) :

- ◆ Nous organisons et prenons en charge le déplacement aller/retour en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique d'une personne choisie par Vous, domiciliée dans votre Pays d'origine, pour qu'elle se rende à votre chevet.
- ◆ Nous participons aux frais d'hôtel sur place de cette personne (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 60 euros TTC par jour, pendant 10 nuits maximum.

Cette prestation est mise en œuvre sous réserve des disponibilités aériennes et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RETOUR DES ACCOMPAGNANTS ASSURES ».

5.1.4. Accompagnement des enfants de vos enfants

Lorsque, malade ou blessé(e) vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants assurés de moins de 15 ans qui vous accompagnent sur le Bateau :

Nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique depuis le pays où se trouvait le Bateau :

- soit d'une personne choisie par Vous, domiciliée dans votre Pays d'Origine,
- soit d'une de nos hôteses,

afin de ramener les enfants à votre Domicile dans votre Pays d'origine ou dans ce même Pays d'origine au domicile d'un Membre de votre famille choisi par Vous.

Les frais de voyage (billets et titres de transport...) des enfants restent à votre charge.

5.1.5. Frais médicaux (étranger uniquement)

5.1.5.1. Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement)

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après. Pour l'application de cette prestation, il est rappelé que le terme « France » signifie la France métropolitaine, la Principauté de Monaco.

Avant de partir en voyage à l'Etranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce voyage, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger hors du pays d'origine à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision des médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport du bénéficiaire, même si ce dernier décide de rester sur place,
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond de 80 € TTC.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à Votre charge, après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 15.000 € TTC maximum par personne bénéficiaire et par an.

Vous vous engagez (ou vos ayants droit) s'engage (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, Nous ne procéderons pas au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons **jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, pour la durée du contrat, sous réserve que vous nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

5.1.5.2. Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement)

Vous êtes malade ou blessé pendant votre déplacement à l'Etranger (hors de votre Pays d'origine) pendant la durée d'hospitalisation, Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 15.000 € TTC par Adhérent et par an.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- ✓ pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- ✓ tant que ces derniers jugent le bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de sa facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.

Dès que ces procédures ont abouti, Nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.

5.2. Assistance en cas de décès

5.2.1. Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré

L'Assuré décède durant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de Domicile.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion des autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, et sur présentation de la facture originale.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille. Si un Adhérent décède à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue au cours d'un voyage ou séjour sur le Bateau :

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays d'Origine.

Nous prenons en charge exclusivement les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport, à l'exclusion de tous les autres frais.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille.

5.2.2. Retour des accompagnants

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train ou avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne assurée qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ils puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour dans le pays de Domicile ne peuvent être utilisés.

5.3. Assistance voyage avant et lors d'un voyage

5.3.1. Pendant le voyage

5.3.1.1. En cas de poursuites judiciaires hors du pays d'origine à la suite d'un accident de navigation

Si Vous faites l'objet de poursuites judiciaires hors de votre Pays d'origine à la suite d'un accident de navigation, **à l'exclusion de toute autre cause** : Nous pouvons vous faire l'avance :

- de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 10.000 € TTC,
- des honoraires d'avocat à concurrence de 1 500 € TTC.

Vous vous engagez à Nous rembourser la somme avancée au titre de la caution pénale ou/et des frais d'avocat dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

Si entre temps la caution pénale vous est remboursée par les autorités du pays, elle devra aussitôt Nous être restituée.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre Pays d'origine consécutives à un accident ou à des poursuites survenues hors de votre Pays d'origine.

5.3.1.2. Avance de fonds en cas de perte des moyens de paiement

En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s) ...), Nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds d'un montant maximum de 1 500 Euros TTC afin que Vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales.

5.4. Prestations d'assistance au bateau en cas de panne ou d'avarie

5.4.2. Limites Géographiques applicables aux prestations au Bateau

Les prestations aux Bateau prévues ne peuvent s'appliquer que lorsque le Bateau de plaisance se trouve dans un Abri situé dans la zone géographique délimitée ci-avant.

5.4.3. Dépannage ou Remorquage du Bateau vers l'abri le plus proche

En cas de Panne immobilisante et persistante, nous organisons et prenons en charge les frais de remorquage ou le dépannage sur place du Bateau dans les limites suivantes :

- 2h de temps de main d'œuvre pour le Dépannage,
- les frais de remorquage pour se rendre à l'Abri le plus proche, dans la limite de 700 € TTC maximum.

Dans le cas d'un ravitaillement en carburant, le prix du carburant sera facturé en supplément, selon le tarif en vigueur, et sur présentation d'une facture.

Ces prestations s'appliquent sur toutes les côtes, ainsi que sur l'ensemble des fleuves, des rivières et plans d'eau intérieurs publics navigables situés en France métropolitaine y compris la Corse :

- o A quai.
- o En mer : dans la limite de 6 milles nautiques des côtes

Notre intervention prévue est possible dans les conditions suivantes :

- Absence de Bulletin Météorologique Spécial (BMS) marine en cours,
- Vent ou rafale de vent n'excédant pas force 6,
- absence de mer formée c'est à dire houle prévue ou en cours supérieure ou égale à 2 mètres,
- absence d'avis de coup de vent ou de mer,

L'intervention de HEY CAPTAIN ASSISTANCE est conditionnée à la communication par le demandeur de la situation géographique précise du Bateau (Latitude et Longitude).

En cas d'urgence, ou d'avarie avec voie d'eau, ou impossibilité de communiquer la localisation du Bateau Vous devez contacter les services de secours maritimes d'urgence ou services de sauvetage en mer. Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

Pour les éventuels remorquages en mer notre prise en charge se fera sous réserve que vous vous trouviez à moins de 6 milles nautiques des côtes, selon les indications que vous nous aurez communiquées au moment de la prise d'assistance, jusqu'à l'Abri le plus proche.

Les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient ne sont pas pris en charge.

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

5.4.4. Retour de l'équipage

Si, à la suite d'une Panne ou d'une Avarie, le Bateau est immobilisé plus de 5 jours pour réparations :

Nous organisons et prenons en charge le retour de l'équipage au Port d'attache habituel du Bateau ou dans le Pays d'origine, par train 1ère classe ou par avion de ligne classe économique.

5.4.5. Frais de gardiennage

En cas de panne ou d'avarie empêchant toute navigation, Nous participons aux frais engagés pour la place de port à concurrence de 300 € TTC maximum sur présentation d'une facture acquittée.

5.5. En cas d'Avarie, Tentative de vol ou Vol total du Bateau

Si, à la suite d'une Avarie ou d'une Tentative de vol, le Bateau est rendu inhabitable, ou en cas de Vol total du Bateau :

Nous prenons en charge l'hébergement à l'hôtel des bénéficiaires présents au moment du sinistre sur le Bateau, à concurrence de 60 euros TTC (chambre et petit déjeuner) par nuit et par personne, pendant 5 nuits maximum.

5.6. Envoi de médicaments

Vous êtes en voyage à l'Etranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption Vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés. Nous recherchons l'existence d'un équivalent sur place et, dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra Vous les prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge. S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, Nous organisons, à partir de France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il Vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition et Vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que Vous Vous engagez à Nous rembourser à réception de facture. Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que Nous utilisons.

Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

6. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ? », sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Prestations d'assistance aux personnes » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,

- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique,
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,
- les recherches et secours de personne, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le l'Adhérent y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier,

- les conséquences de l'immobilisation du Bateau pour effectuer des opérations d'entretien,
- les conséquences de l'immobilisation du Bateau due aux conditions météorologiques,
- les pannes ou ruptures de matériel ne mettant pas en cause la sécurité du Bateau et la poursuite du voyage,
- tout remplacement de pièces faisant partie du gréement courant et des cordages,
- les conséquences du gel, des catastrophes naturelles, des tempêtes, cyclones, raz de marée et autres cataclysmes,
- les conséquences d'un défaut caractérisé d'entretien,
- tout convoyage ou transport de Bateau par des moyens autres que ceux visés à l'article 5.4.2 "Dépannage ou Remorquage du Bateau vers l'abri le plus proche"
- l'utilisation du Bateau à des fins autres que celles d'agrément personnel, notamment utilisation du Bateau à des fins de charters, d'écoles de voile, de croisière ou de conduite ou toute autre utilisation rémunérée,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier,
- l'utilisation du Bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale,
- la réparation sur moteur dans le cadre d'opérations d'entretien, et toutes les conséquences relatives à un défaut caractérisé d'entretien.

7. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

En cas d'urgence, ou d'avarie avec voie d'eau, ou impossibilité de communiquer la localisation du Bateau Vous devez contacter les services de secours maritimes d'urgence ou services de sauvetage en mer.

A. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir : nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez impérativement :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 96.99**
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

HEY CAPTAIN ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

L'intervention de HEY CAPTAIN ASSISTANCE est conditionnée à la communication par le demandeur de la situation géographique précise du Bateau (Latitude et Longitude par exemple).

En cas d'urgence, ou d'avarie avec voie d'eau, ou impossibilité de communiquer la localisation du Bateau Vous devez contacter les services de secours maritimes d'urgence ou services de sauvetage en mer.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

B. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESTATIONS ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assurance ou d'assistance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de l'âge des enfants, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).

Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront refacturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

Par ailleurs, Vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que Vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.

8. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

8.1. Prise d'effet et durée

La garantie « ASSISTANCE » prend effet le jour de votre adhésion au contrat et expire le jour de votre départ en voyage.

8.2. Renonciation en cas de vente à distance

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance et conformément aux articles L112-2-1 et suivants du Code des assurances, « Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier ni de motif ni à supporter de pénalités. »

Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L121-280-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat.

Si l'Adhérent souhaite mettre en œuvre son droit de renonciation, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre ci-après, à adresser, par courrier recommandé, à :

« Madame, Monsieur, Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat « _____ » que j'ai souscrit en date du/...../..... Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.
Signature »

Toutefois, dès lors que l'Adhérent / Assuré sollicite la mise en jeu d'une garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

8.3. Renonciation en cas de multi assurance

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Cette renonciation s'effectue par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

Par courrier :

GRAS SAVOYE YACHTING

Service Adhésions

Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet

Fax : 02.28.55.01.09

Par e-mail : locationbateaux@gsy44.com

L'assureur remboursera, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

8.4. Prime

La prime inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance et son montant vous est communiqué avant votre adhésion.

La prime est payée par l'Adhérent au Souscripteur qui la reverse à l'Assureur.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

8.5. Quelles sont les exclusions générales applicables au contrat ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement,
- les dommages survenus alors que l'Assuré était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux limites autorisées par la réglementation locale
- la faute intentionnelle de l'Assuré

8.6. Dans quels délais serez-vous indemnisé(e) ?

Le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous et après remise de l'ensemble des pièces justificatives, ou de la décision judiciaire exécutoire.

8.7. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

8.8. Quels sont les délais de prescription ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

8.9. Cumul de garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

8.10. Réclamations-litiges

En cas de réclamation ou de litige relative à ce contrat, Vous pourrez vous adresser à :

GRAS SAVOYE YACHTING

Service Indemnisations

Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet

Fax : 02.28.55.01.09

Mail : locationbateaux@gsy44.com

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pouvez saisir le Médiateur, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

8.11. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

8.12. Informatique et libertés

Toutes les données recueillies par l'Assureur, agissant au travers de sa succursale Europ Assistance S.A. Irish Branch, sont destinées à l'usage interne des sociétés du groupe Europ Assistance et des partenaires amenés à intervenir dans le cadre de la conclusion, la gestion et l'exécution du Contrat.

L'Assureur s'engage au strict respect des dispositions relatives au secret médical et seuls le service médical de l'Assureur sous la responsabilité d'un médecin conseil peut avoir connaissance des informations relatives à votre santé que vous nous communiquez.

Afin de préserver la confidentialité, il est conseillé de porter la mention "confidentiel" ou "secret médical" sur l'enveloppe.

Si certaines de vos données sont traitées dans des pays situés en dehors de l'Union européenne l'Assureur garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de l'Assureur, en s'adressant à ce dernier à l'adresse suivante :

Europ Assistance S.A. Irish Branch
4 – 8 Eden Quay, Dublin 1 D01 N5W8,
Irlande.

L'Assureur se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Vous êtes également informé(e) que vos données personnelles peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance.

EUROP ASSISTANCE Vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL
Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret
10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, Vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que Vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'[article L. 112-10 du code des assurances](#)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

**CONDITIONS GENERALES HEY CAPTAIN Outre-Mer
Assurance Annulation QU6**

**Contrat collectif à adhésion facultative,
« HEY CAPTAIN Annulation », souscrit,**

- par DIGITAL NAUTIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 euros dont le siège social est situé 36 Bd de Doulon 43800 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 801 203 639, Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 850489 (www.orias.fr) en qualité de Souscripteur,
- auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers,
Agissant à travers sa succursale irlandaise exerçant sous le nom commercial Europ Assistance Irish Branch, dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089 en qualité d'Assureur,
- par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE YACHTING, Société de courtage d'assurances, SAS au capital de 151 250 euros dont le siège social est situé Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Nazaire sous le numéro 703 507 679 92, immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 019 314 (www.orias.fr)
EUROP ASSISTANCE délègue, à GRAS SAVOYE YACHTING, la gestion de l'adhésion, du paiement des cotisations, de la renonciation et de la résiliation du contrat d'assurance de l'Adhérent ainsi que la gestion des sinistres relatifs aux présentes Conditions.

Le contrat collectif à adhésion facultative, présenté par DIGITAL NAUTIC à sa clientèle, est composé :

- des Conditions générales précisant le contenu, conditions et modalités d'exécution des garanties d'assurance et prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes ;
- du Certificat d'assurance mentionnant les informations personnelles de l'Adhérent, ses déclarations et les garanties souscrites

Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **L'Assuré doit résider dans un pays de l'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**
- **Le voyage est un déplacement de loisirs ou professionnel, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'organisateur du voyage**
- **Le Voyage est d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.**

Sanctions Internationales :

Il n'est pas possible pour l'Assureur, le Preneur d'assurance ou l'Assuré de contrevenir à une sanction internationale (limitation, embargo ou contrôle) prononcée par les Nations Unies ou l'Union Européenne. De ce fait, aucune clause du Contrat ne peut avoir pour objet ou pour effet d'imposer une obligation en violation de ces règles.

Ainsi, toute obligation qui impliquerait un lien direct ou indirect avec un pays figurant sur la liste des pays sous sanctions internationales ne pourra être exécutée. Les informations en la matière sont rappelées par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et peuvent évoluer en fonction du contexte international.

1. DUREE ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
FRAIS D'ANNULATION	Le jour de la souscription au présent contrat	Le jour du départ

2. TABLEAU DE GARANTIES ASSURANCE*

GARANTIES D'ASSURANCE	Montants TTC*
-Maladie grave, accident grave ou décès	Selon conditions du barème des frais d'annulation Maximum de 3000 € par Location Franchise forfaitaire de 30€
- Evénement météorologique spécial (en cas d'échelle de Beaufort force 7 Côtier et 8 Mer sur le bulletin météorologique spécial)	Remboursement des jours de location non utilisés dans la limite de 3000 € Max Franchise forfaitaire de 30€

3. GENERALITES ASSURANCE

3.1. Définitions

3.1.1. Accident grave (de la personne)

Désigne un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

3.1.2. Adhérent

Désigne :

- ✓ toute personne physique majeure, identifiée en qualité de conducteur du Bateau de plaisance sur le contrat de location HEY CAPTAIN pour une durée inférieure ou égale à 1 mois, et ayant adhéré aux conditions du présent contrat
- ✓ ainsi que les passagers l'accompagnant, dans la limite du nombre de places prévues sur le certificat d'immatriculation du Bateau de plaisance et pour lesquelles la prime a été réglée.

3.1.3. Assureur

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Agissant à travers sa succursale irlandaise exerçant sous le nom commercial Europ Assistance Irish Branch, dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089. Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE SA est désignée sous le terme « nous ».

3.1.4. Bateau de plaisance

Désigne un bateau de plaisance à moteur ou non, destiné à la location respectant les conditions cumulatives suivantes :

- un âge inférieur ou égal à 20 ans, calculé à compter de la date de 1ère mise en circulation,

- une immatriculation en France
L'immatriculation du bateau doit être mentionnée sur le contrat de location)
- dont le port d'attache se situe en France

3.1.5. Certificat d'assurance

Désigne le document comportant le nom de l'Adhérent, émis par l'Assureur, attestant de l'activation de la couverture d'assurance.

3.1.6. Etranger

Désigne le monde entier à l'exception de votre pays de Domicile et des pays exclus.

3.1.7. Evénement

Désigne toute situation prévue par les présentes Conditions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

3.1.8. France

Désigne la France Métropolitaine, les îles de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, ainsi que la Principauté de Monaco.

3.1.9. Franchise

Désigne la partie du montant des frais restant à votre charge.

3.1.10. Hospitalisation

Désigne toute admission d'un Adhérent justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

3.1.11. Immobilisation

Désigne l'incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos au domicile ou sur place. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon l'Adhérent concerné, par un arrêt de travail circonstancié.

3.1.12. Lieu de départ

Désigne le port de plaisance auquel le Loueur met à la disposition le Bateau de plaisance faisant l'objet d'une location. Le Lieu de départ est obligatoirement situé en France.

3.1.13. Loueur de bateau de plaisance / Loueur

Désigne toute personne morale ou physique, propriétaire d'un bateau de plaisance, qui exerce à titre professionnel l'activité de loueur de bateaux et qui est inscrite en en cette qualité sur le site HEY CAPTAIN.

3.1.14. Maladie Grave

Désigne un état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

3.1.15. Membre de la famille

Désigne le conjoint, pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit que l'Adhérent, les enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) de l'Adhérent, les père et mère, les frères et sœurs y compris les enfants du conjoint, du partenaire ou du concubin d'un ascendant direct de l'Adhérent, les grands-parents, et les petits-enfants de l'Adhérent.

3.1.16. Port d'attache

Désigne le port habituel de stationnement du Bateau, matérialisé par la location ou propriété d'un anneau, ponton, bouée, place de terreplein ou d'hivernage à sec, situé en France.

3.1.17. Propriétaire

Désigne la personne physique ou morale proposant un Bateau de plaisance immatriculé en France à la location sur le site HEY CAPTAIN.

3.1.18. Sinistre

Désigne tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

3.1.19. Souscripteur

Désigne DIGITAL NAUTIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 euros dont le siège social est situé 36 Bd de Doulon 43800 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 801 203 639, Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 850489 (www.orias.fr)

3.2. Quelle est la nature des déplacements couverts ?

Les garanties d'assurance s'appliquent aux locations dont les dates figurent au contrat de location HEY CAPTAIN :

- ✓ En France, au cours de tout déplacement privé
- ✓ En Outre-Mer, au cours de tout déplacement privé :
 - Guadeloupe et Martinique :
Nord : Tropic du Cancer
Sud : 10° Latitude Nord
Est : 55° Longitude Ouest
Ouest : 81° Longitude Ouest
 - Ile de la Réunion
Nord : 15° Latitude Sud
Sud : 25° Latitude Sud
Est : 60° Longitude Est
Ouest : 50° Longitude Est
- ✓ A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé, exclusivement dans la zone géographique suivante :
Nord : 65° latitude Nord
Sud : 20° latitude Nord
Est : 40° longitude Est
Ouest : 35° longitude Ouest

DESCRIPTION DE NOS GARANTIES

4. ANNULATION DE VOYAGE

4.1. Ce que nous garantissons

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par le loueur du Bateau de plaisance, et selon les conditions de vente du voyage (**à l'exclusion des frais de dossier, de la prime d'assurance et sous déduction des éventuelles taxes portuaires**), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ pour un fait générateur contractuellement défini.

4.2. Dans quels cas intervenons-nous ?

L'Annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements garantis suivants empêchant formellement le départ de l'Adhérent :

4.2.1. MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou des personnes vous accompagnant sous réserve du respect des conditions d'utilisation du Bateau de plaisance,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
 - de la garde de vos enfants mineurs sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

4.2.2. EVENEMENT METEOROLOGIQUE SPECIAL

La garantie vous est acquise, dans la limite de 3 000 € maximum et déduction faite d'une franchise forfaitaire de 30 € comme indiqué dans le Tableau des Montants de Garanties, lorsqu'il survient un événement météorologique constaté par un bulletin météorologique spécial, remplissant les conditions cumulatives suivantes sur l'échelle de Beaufort :

- force 7 « côtier »
- force 8 « mer »

4.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève de son personnel, annulation, report, retard)
- la maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, Skelton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,

- les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et prime d'assurance liés au Voyage.

4.4 POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente du loueur du Bateau de plaisance, avec un maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

4.5. DANS QUEL DÉLAI ET COMMENT NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement le loueur du Bateau de plaisance et aviser GRAS SAVOYE YACHTING dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant la garantie.

Pour cela, vous devez envoyer votre déclaration de sinistre à l'adresse suivante :

GRAS SAVOYE YACHTING

Service Indemnisations

Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet

Fax : 02.28.55.01.09

Mail : locationbateaux@gsy44.com

Votre déclaration doit être accompagnée :

- d'une copie du Certificat d'assurance
- en cas de Maladie grave ou d'Accident grave, d'un certificat médical interdisant formellement de quitter le Domicile, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle,
- en cas d'Annulation due à un décès d'un Membre de la Famille, un certificat de décès ainsi qu'un document établissant le lien de parenté entre l'Adhérent et ledit Membre de la Famille (livret de famille, document notarié...)

- l'original de la facture des frais d'annulation, mentionnant la nature des frais ainsi que les montants associés

- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté,
- en cas d'évènement météorologique spécial, d'un bulletin météorologique spécial

Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir le document mentionné dans la liste mais que vous pouvez fournir la preuve par un autre moyen, votre demande d'indemnisation sera tout de même prise en compte.

Les courriers contenant des informations médicales peuvent être envoyés sous enveloppe portant la mention « Secret Médical ». Ces enveloppes ne seront ouvertes que par des personnes relevant du service médical de l'Assureur afin de respecter la confidentialité des données médicales.

5. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

5.1. Prise d'effet et durée

La garantie « ANNULATION DE VOYAGE » prend effet le jour de votre adhésion au contrat et expire le jour de votre départ en voyage.

5.2. Renonciation en cas de vente à distance

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance et conformément aux articles L112-2-1 et suivants du Code des assurances, « Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier ni de motif ni à supporter de pénalités. »

Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

- soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L121-280-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat. Si l'Adhérent souhaite mettre en œuvre son droit de renonciation, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre ci-après, à adresser, par courrier recommandé, à :

« Madame, Monsieur, Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat « _____ » que j'ai souscrit en date du/..../..... Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération. Signature »

Toutefois, dès lors que l'Adhérent / Assuré sollicite la mise en jeu d'une garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

5.3. Renonciation en cas de multi-assurance

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Cette renonciation s'effectue par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

Par courrier :

GRAS SAVOYE YACHTING

Service Adhésions

Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet

Fax : 02.28.55.01.09

Par e-mail : locationbateaux@gsy44.com

L'assureur remboursera, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

5.4. Prime

La prime inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance et son montant vous est communiqué avant votre adhésion.

La prime est payée par l'Adhérent au Souscripteur qui la reverse à l'Assureur.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

5.5. Quelles sont les exclusions générales applicables au contrat ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement,
- les dommages survenus alors que l'Assuré était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux limites autorisées par la réglementation locale
- la faute intentionnelle de l'Assuré

5.6. Dans quels délais serez-vous indemnisé(e) ?

Le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous et après remise de l'ensemble des pièces justificatives, ou de la décision judiciaire exécutoire.

5.7. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

5.8. Quels sont les délais de prescription ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

5.9. Cumul de garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

5.10. Réclamations-litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

GRAS SAVOYE YACHTING

Service Indemnisations

Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet

Fax : 02.28.55.01.09

Mail : locationbateaux@gsy44.com

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients,

Vous pouvez saisir le Médiateur, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

5.11. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

5.12. Informatique et libertés

Toutes les données recueillies par l'Assureur, agissant au travers de sa succursale Europ Assistance S.A. Irish Branch, sont destinées à l'usage interne des sociétés du groupe Europ Assistance et des partenaires amenés à intervenir dans le cadre de la conclusion, la gestion et l'exécution du Contrat.

L'Assureur s'engage au strict respect des dispositions relatives au secret médical et seuls le service médical de l'Assureur sous la responsabilité d'un médecin conseil peut avoir connaissance des informations relatives à votre santé que vous nous communiquez.

Afin de préserver la confidentialité, il est conseillé de porter la mention "confidentiel" ou "secret médical" sur l'enveloppe.

Si certaines de vos données sont traitées dans des pays situés en dehors de l'Union européenne l'Assureur garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de l'Assureur, en s'adressant à ce dernier à l'adresse suivante :

Europ Assistance S.A. Irish Branch

4 – 8 Eden Quay, Dublin 1 D01 N5W8,
Irlande.

L'Assureur se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Vous êtes également informé(e) que vos données personnelles peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance.

EUROP ASSISTANCE Vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL

Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret
10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, Vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que Vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.